

Statuts de l'association « le Pont du Mali »

I. Nom et objectifs de l'association

Article 1 : Nom, siège et forme juridique

L'Association « le Pont du Mali » est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a été constituée le 23 juin 2005.

Son siège est à Genève.

Article 2 : Buts

L'association a pour buts :

- de mettre en contact des élèves genevois avec des élèves maliens, dans le cadre du jumelage du Lycée Biya de Bamako avec le Collège Voltaire de Genève,
- de permettre des échanges d'élèves résidents en Suisse au Mali et des élèves résidents au Mali en Suisse,
- de promouvoir les échanges pédagogiques entre les enseignants maliens et suisses,
- de contribuer de toutes les façons possibles au développement du Lycée Biya et des autres écoles maliennes,
- d'apporter de l'aide à la réalisation de projets de développement dans tout le Mali avec le support d'associations locales.

II. Membres

Article 3 : Affiliation

L'association reconnaît trois types d'affiliation :

a. Membre actif :

est membre actif de l'association toute personne qui paie la cotisation en vigueur.

Les membres actifs jouissent pleinement du droit de vote ou du droit électoral. Un membre actif peut devenir membre passif de l'association après avoir transmis une demande écrite avant la fin de l'exercice en cours.

b. Membre passif :

est membre passif de l'association toute personne physique ou morale s'intéressant à l'association et désirant oeuvrer pour la promotion de ses objectifs.

Les membres passifs ne jouissent ni du droit de vote ni du droit électoral. Les conjoints d'un membre actif, sur leur demande, deviennent automatiquement membres passifs et sont exemptés de cotisation annuelle.

c. Membre d'honneur :
est nommé membre d'honneur par l'assemblée générale toute personne physique ou morale soutenant l'association financièrement ou d'une toute autre manière.

Les membres d'honneur ne jouissent ni du droit de vote ni du droit électoral et ne paient pas de cotisations.

Article 4 : Admission

Toute personne physique ou morale désirant devenir membre de l'association doit faire une demande d'affiliation écrite. L'admission est décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité après examen de la candidature.

Article 5 : Obligations

Tout membre doit respecter les statuts de l'Association ainsi que les décisions prises en son nom par l'assemblée générale.

Les membres ne répondent pas des engagements de l'Association.

Article 6 : Les ressources de l'association

Elles sont constituées par les cotisations des membres actifs, les subventions communales, cantonales et nationales et par des dons en nature.

Article 7 : Démission

Un membre démissionnaire doit présenter sa démission par écrit.

Article 8 : Exclusion

Un membre peut être exclu par l'assemblée sur proposition du comité directeur à la majorité des participants s'il a agi contre les intérêts de l'association ou en cas de non-paiements répétés des cotisations.

III. Organisation

Article 9 : Structure de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- le vérificateur des comptes

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée 20 jours avant la date, une fois par année, dans le courant du premier trimestre, par le comité directeur. Tous les membres de l'association peuvent y participer.

En cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Elle est présidée par le ou la président(e) du comité directeur.

L'assemblée générale est compétente pour :

- l'admission et l'exclusion des membres,
- l'élection du comité directeur et la nomination du vérificateur des comptes,
- la modification des statuts de l'association,
- la dissolution ou la fusion de l'association avec des tiers,
- la ratification du rapport d'activité annuel, l'acceptation des comptes,
- le vote du budget,
- l'arrêt du montant des cotisations annuelles,
- le choix des objectifs de l'association.

Un membre actif peut voter par procuration. Il désigne un membre actif présent à l'assemblée générale qui effectue le vote en son nom.

Tout membre désirant présenter des propositions ou des travaux doit transmettre ces derniers au comité directeur une semaine avant l'assemblée générale.

La majorité simple des personnes présentes lors d'une assemblée générale est requise pour chaque vote ou décision.

Article 11 : Comité directeur

Le comité directeur se compose de trois membres élus ou réélus tous les deux ans à la majorité simple.

Le comité directeur est libre de son organisation interne.

Il convoque l'assemblée générale.

Il représente l'association à l'extérieur.

Il défend les objectifs de l'association et applique les décisions prises en assemblée générale.

Il engage valablement l'association par la signature de deux de ses membres.

Il fixe les objectifs de l'association sur proposition de l'assemblée générale.

Article 12 : Vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur. Il contrôle la comptabilité et établit un rapport à l'intention du comité directeur et de l'assemblée générale.

Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale peut prononcer en tout temps la dissolution de l'association et lorsque le 4/5 des membres le demande.

Article 14 : Excédent de liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 15 : Dispositions finales

Les présents statuts (modifiés à l'article 10) ont été acceptés à la majorité des membres lors de l'Assemblée Générale du 17 février 2011.

Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.